

d'œil sur la résolution que nous avons adoptée à notre congrès, vous constaterez que vous pourriez obtenir tout ce que vous désirez en suivant les principes adoptés au congrès libéral". C'est un commentaire intéressant; on peut sans doute en conclure que les libéraux sont maintenant des cécifistes pressés. Si l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre veut accepter ce conseil de l'honorable député d'Essex-Est, il pourrait jeter un coup d'œil sur la législation adoptée par les libéraux au Manitoba.

Il n'acceptera peut-être pas cette proposition mais, de fait, il n'y a pas beaucoup de différence entre les deux partis qui siègent maintenant en face de nous. Je doute qu'il y en ait une. La proposition que l'honorable député d'Essex-Est a faite à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre est moins étonnante qu'on aurait pu le croire à première vue.

Or c'est à la page 1480 de la *Gazette du travail* qu'il est question de la loi manitobaine dont j'ai parlé. L'article expose très bien la loi et, sans faire de commentaire sur les détails de cette loi, je conseille à l'honorable député qui a présenté ce bill de la lire. Il y verra un autre exemple où un gouvernement provincial a jugé bon de se conformer à des principes différents de ceux que l'honorable député a énoncés. A mon avis, il y a quelque avantage à adopter les principes établis par les provinces pour ce qui est de la législation ouvrière, c'est-à-dire établir des commissions plutôt que de tâcher de légiférer sur tout le domaine des relations ouvrières.

Je pense que cette façon d'agir supprimerait la difficulté constitutionnelle éprouvée par un gouvernement conservateur en 1935, qui tâchait à ce moment-là de soulager le chômage au Canada. Ceux qui siégeaient alors dans l'opposition avaient décidé, au lieu de critiquer la mesure à la Chambre, de s'y attaquer d'une autre façon, c'est-à-dire en saisissant les tribunaux. Avec d'autres, cette mesure avait été déclarée contraire à la constitution. Cette forme de critique n'était pas tellement différente de leur actuelle façon d'agir. Ils préfèrent, semble-t-il, adopter des méthodes exceptionnelles plutôt que des méthodes ordinaires pour faire les choses. Quoi qu'il en soit, ils avaient réussi à cette époque à empêcher la population du pays de bénéficier de la mesure législative de grande portée qui avait été présentée. Voilà comment avait agi le parti libéral et il a fallu 22 ans au parti de la CCF pour rattraper une mesure législative présentée à cette époque par les conservateurs.

On a dit que la forme sous laquelle cette mesure est présentée pourrait contourner la

[M. Pallett.]

difficulté constitutionnelle simplement parce qu'on déclare que la mesure n'intéresse que les domaines ouvriers qui ressortissent exclusivement au gouvernement fédéral. Je crois qu'à cet égard l'honorable député a réussi à limiter la portée de la mesure à ces cadres mais, étant donné que dans le passé le parti libéral a tâché par tous les moyens de se dérober aux mesures législatives en faveur des ouvriers, il se peut que des difficultés naissent si la Chambre adopte le bill et qu'on en mette la validité en doute devant la Cour suprême.

Il n'y a que deux procureurs généraux provinciaux que les libéraux pourraient persuader de présenter une demande à la Cour suprême. Voilà une des raisons pour lesquelles nous devrions, avant que la Chambre soit invitée à approuver un bill qui ne prête sans doute pas à controverse pour ce qui est du principe mais qui pourrait présenter des vices de détails, nous devrions, dis-je, faire examiner le bill à fond du point de vue constitutionnel.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. Pallett: Oui.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Vu qu'il est, semble-t-il, celui qui est chargé d'examiner les mesures du point de vue juridique et constitutionnel, je me demande s'il sait que, relativement à l'application de bills analogues: la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi et la loi sur l'égalité des salaires pour les femmes, aucune de ces mesures législatives fédérales n'a été soumise aux tribunaux par le procureur général d'une province, fût-il libéral, conservateur ou autre?

M. Pallett: Je comprends le bien-fondé de la question. Je me contenterai de répondre à l'honorable député que peut-être les députés qui siègent en face n'ont-ils pas saisi cette occasion comme ils l'ont fait déjà.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ils ne sont pas en mesure de le faire.

M. Pallett: Nous ne savons pas à quel moment ils pourraient saisir l'occasion. Afin de prévenir toute action de ce genre relativement à la mesure à adopter cette année, nous ferions bien, je pense, de la faire examiner soigneusement par les juristes de tous les ministères. L'honorable député se rappelle sans doute que, la dernière fois que j'ai pris la parole, je lui ai signalé, ainsi qu'à la Chambre, certains vices du bill qui sautaient aux yeux à une première lecture. Tout le monde souscrirait au principe de portée générale qui a été évoqué.